

Stratégies fiscales visant la conversion des REER de vos clients en FERR

À l'approche de la retraite, de nombreux Canadiens voudront obtenir une source de revenu en transformant leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Voici quatre stratégies de planification fiscale et successorale à envisager pour optimiser le potentiel des FERR de vos clients.

1 Dernière cotisation REER

Si votre client est âgé de 71 ans et a des droits de cotisation REER inutilisés, il pourrait verser une dernière cotisation au REER. Étant donné que les particuliers ne peuvent pas cotiser au REER au-delà de l'âge de 71 ans, c'est la dernière occasion pour lui d'obtenir une importante déduction fiscale dans la même année.

Si votre client est âgé de 71 ans et est activement au travail, mais qu'il ne dispose pas de droits de cotisation REER inutilisés, il pourrait envisager de verser une cotisation excédentaire à son REER en décembre de l'année où il a 71 ans révolus. Si l'excédent est supérieur à 2 000 \$, une pénalité de 1 % sera imposée pour le mois de décembre. Toutefois, comme le client est toujours au travail, la pénalité serait supprimée en janvier de l'année qui suit car de nouveaux droits de cotisation REER sont alors disponibles. Votre client pourra se prévaloir des droits de cotisation disponibles dans l'année suivant son 71^e anniversaire de naissance. Cela réduira la facture fiscale de cette année-là, avantage pouvant largement compenser la pénalité de 1 % payée pour décembre.

Les clients âgés de moins de 71 ans peuvent continuer de cotiser à un REER jusqu'à la fin de l'année de leur 71^e anniversaire de naissance, à condition de disposer de droits de cotisation inutilisés. Leurs cotisations entraîneront une déduction fiscale pouvant compenser n'importe quelle forme de revenu, y compris celui provenant d'un emploi à temps partiel. Plus les cotisations sont versées tôt, plus l'actif du REER aura de temps pour fructifier à l'abri de l'impôt.

Si votre client a plus de 71 ans, dispose de droits de cotisation REER inutilisés et a un époux ou conjoint de fait âgé de moins de 72 ans, il pourrait cotiser à un REER de conjoint. Les cotisations à un REER de conjoint donneront lieu à une déduction fiscale dans la déclaration de revenus du client. Pourvu que les retraits du REER de conjoint aient lieu au cours des trois années suivant la date de la cotisation, le montant sera imposable pour le conjoint ayant le revenu le moins élevé. Il existe une exception à cette règle d'attribution lorsque le conjoint transforme le REER de conjoint en un FERR et retire seulement le minimum.

2 Versements du FERR basés sur l'âge du conjoint le plus jeune

Lors de l'établissement d'un FERR, le client a la possibilité de calculer le montant des versements futurs de FERR en fonction de son âge, ou en fonction de l'âge de son conjoint. Si l'objectif est de maximiser le report d'impôt au sein du FERR, il est en général conseillé de calculer les versements annuels de FERR d'après l'âge de la personne la plus jeune. Ainsi, les retraits obligatoires seront moins élevés, et la période de report de l'imposition sera donc plus longue.

Si votre client n'a pas besoin des liquidités provenant des versements obligatoires de FERR, il peut transférer son FERR à nouveau dans un REER, s'il a moins de 72 ans, ou verser ses versements de FERR nets dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), et dans ce cas, le revenu futur pourrait fructifier en franchise d'impôt. Pour pouvoir cotiser au CELI, il faut disposer de droits de cotisation inutilisés. Il est aussi possible de cotiser à un compte de placement non enregistré dans lequel des dividendes et des gains en capital fiscalement efficaces peuvent être réalisés.

3 Désignation d'un bénéficiaire

Les bénéficiaires désignés sur votre formulaire de souscription de REER ne deviennent pas automatiquement les bénéficiaires du FERR. Au décès, si les clients souhaitent que l'actif de leur FERR passe directement à leurs bénéficiaires, sans transiter par la succession, il faut désigner les bénéficiaires directement sur le formulaire de souscription du nouveau FERR. Si on néglige de le faire, l'actif du FERR risque de transiter par la succession et de faire l'objet d'un règlement complexe, de frais d'homologation et/ou entraîner des distributions non prévues.

Des frais d'administration successoraux pourraient s'appliquer. Au Québec, lorsque le rentier d'un REER ou FERR en fiducie décède, le produit du régime transite par la succession de la personne décédée et est assujéti aux dispositions de son testament, sans égard aux désignations faites dans la demande d'adhésion au régime. Par conséquent, la distribution des éléments d'actif du FERR par le truchement d'un testament demeure un aspect important pour les rentiers FERR qui résident au Québec.

Si votre client a l'intention de léguer son FERR à son conjoint, vous pouvez attirer l'attention sur la possibilité de désigner le conjoint comme « rentier-successeur » ou « bénéficiaire » sur le formulaire de demande de FERR. Si on présume que la réduction maximale de l'impôt au décès est la priorité, la désignation d'un rentier-successeur permet au conjoint de bénéficier du FERR du défunt selon les dispositions originales du régime. Par exemple, si le rentier décédé recevait les versements minimums du FERR en fonction de son âge, les versements au conjoint seraient maintenus au même niveau.

Si le défunt était plus jeune que le conjoint survivant, le fait d'utiliser l'âge du défunt entraînerait des versements obligatoires de FERR moins élevés et une période de croissance en franchise d'impôt plus longue. Si un conjoint est désigné à titre de bénéficiaire, les versements futurs du FERR seraient calculés d'après l'âge du conjoint survivant, ce qui signifie des versements de FERR plus élevés si le conjoint était plus âgé que le défunt.

4 Fractionnement du revenu de FERR

Si votre client a 65 ans ou plus et touche (ou est sur le point de toucher) un revenu de FERR, il peut demander le crédit d'impôt pour revenu de pension dans sa déclaration de revenus fédérale jusqu'à concurrence de 2 000 \$ du revenu du FERR, à condition que le crédit n'ait pas été utilisé pour d'autres revenus admissibles (p. ex. prestations d'un régime de retraite à prestations déterminées). Un crédit d'impôt similaire est également offert au palier provincial. Le crédit fédéral s'élève à 300 \$ et peut servir à compenser l'impôt découlant de toute autre source de revenu. Puisque ce crédit ne peut pas être reporté à une année ultérieure, votre client devrait le demander lorsqu'il est offert. Si votre client a moins de 65 ans, le crédit d'impôt pour pension est valide uniquement si le revenu du FERR est reçu en raison du décès de l'époux ou du conjoint de fait.

Si votre client est admissible au crédit pour revenu de pension FERR (c.-à-d. 65 ans ou plus), il peut fractionner un maximum de 50 % du revenu de FERR avec son conjoint peu importe l'âge du conjoint. Le revenu admissible au crédit pour revenu de pension est aussi admissible au fractionnement du revenu de retraite. Ce fractionnement peut être avantageux dans les cas où le conjoint appartient à une fourchette d'imposition inférieure. De plus, en attribuant le revenu de FERR au conjoint, votre client pourrait doubler le crédit pour revenu de pension pour sa famille, pourvu que son conjoint ait 65 ans ou plus.

Lors du fractionnement du revenu de pension, tenez compte du seuil de récupération de la Sécurité de la vieillesse (SV), afin d'assurer que les prestations de SV liées au revenu ne soient pas réduites.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire de convertir les REER en FERR avant le mois de décembre de l'année du 71^e anniversaire de naissance du rentier, de nombreux clients préfèrent le transformer plus tôt. Certains voudront un revenu qui répond à leurs besoins quotidiens tandis que d'autres convertiront leur régime pour des raisons de planification fiscale ou successorale (p. ex. pour réinvestir dans un CELI ou éviter les taux d'imposition élevés au décès).

Vu le nombre de clients dont le départ à la retraite est prévu dans la prochaine décennie, les professionnels de la finance ont une excellente occasion d'agir en tant que partenaires essentiels à la sécurité financière de leurs clients. Faciliter le transfert d'un REER à un FERR fait partie du processus et fournit une occasion de mettre en évidence certains éléments de planification fiscale et successorale.



MACKENZIE
Placements

L'équipe de planification fiscale et successorale de Mackenzie peut faire équipe avec vous pour vous aider à envisager les stratégies fiscales les plus efficaces dans le contexte d'un revenu de retraite, lesquelles pourront être intégrées au plan financier global de votre client.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre équipe des ventes de Placements Mackenzie ou avec le Service à la clientèle de Mackenzie au 1 800 387 0615.

Une retraite bien ficelée, en collaboration avec votre partenaire de retraite.

Ensemble, c'est mieux.

Réservé aux conseillers. Aucune partie des renseignements contenus aux présentes ne peut être reproduite ou distribuée au public, car ces renseignements ne sont pas conformes aux normes applicables sur les communications de vente à l'intention des investisseurs. Mackenzie ne sera tenue aucunement responsable de tout conseiller qui communiquera ces renseignements aux investisseurs. Le contenu de cet article (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation. Ces renseignements ne devraient pas être interprétés comme un conseil juridique, fiscal ou comptable. Ce matériel a été préparé à titre informatif seulement. Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les clients sont priés de consulter leur propre fiscaliste-conseil, comptable, avocat ou notaire avant d'adopter une quelconque stratégie décrite aux présentes car les circonstances individuelles de chaque client sont uniques. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquats ou inappropriés. Le lecteur ne doit pas s'attendre à ce que les renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés en raison de nouveaux renseignements, de nouvelles circonstances, d'événements futurs ou autre. Nous ne sommes pas responsables des erreurs qu'il pourrait y avoir dans ce document, ni redevables envers quiconque se fie aux renseignements contenus dans ce document. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.